

*La ministre de l'Ecologie,
du Développement durable et de l'Energie*

*Le ministre de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt,
Porte-parole du Gouvernement*

Paris, le 04 NOV. 2015

Madame la Présidente,

La nouvelle directive (UE) 2015/412 du Parlement et du Conseil du 11 mars 2015 modifie la directive 2001/18/CE en y insérant un nouvel article 26 ter qui permettra dorénavant aux États membres de l'Union européenne d'adopter, au niveau national, des mesures limitant ou interdisant, sur tout ou partie de leur territoire, la culture d'un OGM (ou d'un groupe d'OGM définis par culture ou caractères autorisés) pour des motifs autres que ceux liés à la santé ou l'environnement.

Cette possibilité est conditionnée au fait que « ces mesures soient conformes au droit de l'Union, qu'elles soient motivées, proportionnées et non discriminatoires et qu'en outre, elles soient fondées sur des motifs sérieux tels que ceux liés :

- a) à des objectifs de politique environnementale ;
- b) à l'aménagement du territoire ;
- c) à l'affectation des sols ;
- d) aux incidences socio-économiques ;
- e) à la volonté d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits (...) ;
- f) à des objectifs de politique agricole ;
- g) à l'ordre public ».

Madame Christine NOIVILLE
Présidente
Haut-Conseil des Biotechnologies
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le gouvernement souhaiterait transposer en droit français cette directive au deuxième semestre 2015.

Le Haut Conseil des biotechnologies a pour mission d'éclairer le Gouvernement sur l'ensemble « des risques et des bénéfices » des biotechnologies. Il est ainsi amené, en particulier via l'analyse des membres du Comité économique, éthique et social (CEES), à évaluer, au regard de leurs impacts socio-économiques ou éthiques, les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché de plantes génétiquement modifiées.

Cette évaluation prend en considération l'évaluation sanitaire et environnementale réalisée par le Comité scientifique.

Dans la mesure où la directive (UE)^o n°2015/412 introduit de nouveaux critères de décision au niveau national pour l'autorisation de la culture d'OGM, dont les critères socio-économiques, le gouvernement souhaiterait que l'évaluation des OGM confiée au HCB prenne en compte ces nouveaux critères.

Dans ce contexte, nous souhaitons disposer d'un éclairage et d'éléments de réponse sur les points suivants :

- Le HCB déterminera le périmètre et le contenu des motifs listés par la directive (UE) 2015/412 pour l'évaluation de la mise en culture d'OGM dans le contexte français (métropole et outre-mer).
- Le HCB indiquera si l'évaluation, telle qu'elle est réalisée actuellement par le CEES en s'appuyant sur l'avis du CS du HCB, ou telle qu'elle est proposée par le Bureau socio-économique européen, ou encore par d'autres instances au niveau européen ou international permet l'analyse des OGM selon ces différents motifs.
- Le HCB proposera, la méthodologie ou les méthodologies qu'il pourrait adopter dans le but de réaliser cette évaluation en indiquant leur faisabilité et leurs limites éventuelles en fonction des compétences dont il dispose et des données disponibles.
- Enfin, le HCB présentera son avis sur la pertinence d'une analyse au cas par cas ou par groupe d'OGM définis par culture ou caractère pour l'évaluation des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché pour la culture au regard des motifs d'évaluation inscrits dans la directive.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que bien que la Commission européenne ait proposé fin avril d'étendre le dispositif de la directive (UE) 2015/412 à l'utilisation des OGM en alimentation humaine et animale, la présente demande ne concerne que la mise en culture des OGM.

Nous souhaitons que vous puissiez nous faire part de vos résultats avant le 31 janvier 2016.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Sécolène ROYAL



Stéphane LE FOLL